

07 janvier 2009

Arrêté ministériel suspendant la chasse au gibier d'eau

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la Chasse, notamment l'article 1^{er} *ter* ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 fixant les dates de l'ouverture, de la fermeture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2011, notamment l'article 18;

Considérant que le gel nocturne et diurne intense de ces derniers jours et la prise par la glace de nombreux plans d'eau rendent très aléatoires les possibilités d'alimentation voire l'inaccessibilité de la nourriture des oiseaux d'eau qui séjournent sur les étangs, mares, lacs et autres plans d'eau actuellement gelés;

Considérant l'impérieuse nécessité de ne pas aggraver la situation de ces oiseaux d'eau rendus vulnérables par ces conditions météorologiques très défavorables et d'empêcher le prélèvement massif et abusif du gibier d'eau fragilisé;

Considérant que les prévisions météorologiques pour les prochains jours laissent supposer que la vague de froid intense va se maintenir,

Arrête:

Art. 1^{er}.

La chasse aux espèces de gibier d'eau visées à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 fixant les dates de l'ouverture, de la fermeture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2011 est suspendue durant une période de quinze jours à dater de ce jour.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 07 janvier 2009.

B. LUTGEN